

70510 - Modernisation du réseau routier

**Proposition de désignation de certaines
collectivités comme maître d'ouvrage
unique pour l'aménagement de routes
départementales en agglomération**

Rapport n° CP/2018/270

Service gestionnaire :

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner la Commune de Wingersheim les Quatre Bans, la Commune d'Olwisheim et la Communauté d'Agglomération de Haguenau comme maîtres d'ouvrages uniques pour l'aménagement de routes départementales en agglomération, chargées à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour les chaussées départementales concernées.

Il vise à autoriser le président du Conseil Départemental à signer les conventions à intervenir entre ces collectivités et le Département. Ces conventions ont pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour chaque opération.

1 – CONTEXTE

La Commune de Wingersheim les Quatre Bans, la Commune d'Olwisheim et la Communauté d'Agglomération de Haguenau ont décidé de réaliser les opérations d'aménagement de routes départementales en traverses agglomération, telles que figurant dans les tableaux annexés.

Ces aménagements nécessitent un accompagnement par des travaux de réfection des chaussées.

- Pour la Commune de Wingersheim les Quatre Bans, le montant des travaux est estimé à 251 000 € TTC.
31 450 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 32 et 219 550€ sont à la charge de la Commune de Wingersheim les Quatre Bans pour le reste des travaux.
- Pour la Commune d'Olwisheim, le montant des travaux est estimé à 187 000€ TTC.
33 450 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 60 et 153 550€ sont à la charge de la Commune d'Olwisheim.
- Pour la Commune de Batzendorf, le montant des travaux est estimé à 510 000 € TTC.
107 000 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 139 et 403 000 € sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le reste des travaux.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune (ou le groupement de Communes) est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune ou le groupement de Communes, et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il serait préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise par chantier pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 – Proposition

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans chaque cas présenté d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la Commune (ou le groupement de Communes) qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé "Maître d'ouvrage désigné" de l'opération.

Le présent rapport ainsi que ses annexes ont été examinés pour avis par les commissions territoriales Nord et Ouest le **13 septembre 2018**, qui se sont prononcées favorablement.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (non engagé)	Montant proposé
TRAVAGGLO 1	AP 2017/1	3 500 000 €	2 222 214,71 €	171 900 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre des opérations d'aménagement de route départementale en agglomération figurant dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération:

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la Commune de Wingersheim les Quatre Bans comme maître d'ouvrage unique du réaménagement de l'entrée Sud de la Commune de Mittelhausen (RD 32), la Commune d'Olwisheim pour le réaménagement de la rue de Berstett (RD 60) et la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le réaménagement de la rue principale (RD 139) à Batzendorf, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département ;

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).

Elle autorise par ailleurs son président à signer le moment venu les conventions particulières à conclure sur cette base entre le Département et les collectivités concernées, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 21/09/18

Le Président,



Frédéric BIERRY